Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 034-263400640-20260518-2026FG017-DE

CCAS SERVIAN

Date de la convocation :
12 mai 2026

Nombres d'administrateurs : 13
Présents : 12
Absents : 1
Absents représentés : 0
Votants : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Numéro :
2026FG-017

OBJET :

Création d'une Commission Permanente et approbation de son fonctionnement

Secrétaire de séance :
Delphine CASTINEIRA
Directrice CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal en Mairie, en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GARNIER.

Membres présents :
Mme Valérie DUPONT, M. Fabrice GARNIER, Mme Danielle LAGRIFFOUL, Mme Carmen PANAFIEU, Mme Géraldine SCRAVAGLIERI, Mme Sylvie VAN DOORN, Mme Nicole VIDOT,

M. BLANC Bernard, Mme Gloria CABANEL, M. FORET Pierre, Mme Ligia KOWAL, Mme Josselyne ROMIEU
Membres excusés et représentés par pouvoir :
Membres absents : *M. FOURNEL Jean-Marie.*

Exposé des motifs :
Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide:

Article 1 : Le Conseil d'administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 : La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont décrites ci-après :

1. Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de cinq membres :
- Deux membres nommés ;
- Deux membres élus ;
- Le Président de la commission, nommé par arrêté du Maire, parmi les conseillers municipaux.

2. Les attributions de la commission permanente

La commission permanente est compétente pour l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives du CCAS, notamment :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 034-263400640-20260518-2026FG017-DE

- L'instruction de demandes d'entrée à la Crèche (une fois par an)
- L'attribution des chèques eau solidarité
- Les admissions au comptoir alimentaire
- Les domiciliations
- La sélection des dossiers demande de logement social qui seront présentés en commission
- Les demandes pour le dispositif aide au permis de conduire pour les jeunes

3. Fonctionnement de la commission permanente

La commission permanente se réunit autant que nécessaire. La convocation aux réunions de la commission permanente n'a pas de formalisme particulier.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des commissions, dans le but de préserver la souplesse du dispositif.

La commission étudie individuellement chaque situation sur la base d'un rapport social et d'un tableau budgétaire du ménage demandeur d'une aide sociale facultative.

Les décisions d'attribution des aides facultatives sont prises collégialement et, en cas d'égalité de voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

L'agent social, Gabin THIEBAUT réalise le secrétariat des séances et informe les travailleurs sociaux, si nécessaire, des décisions prises le lendemain des commissions.

Le Président de la commission permanente rend compte, lors de chaque conseil d'administration, des décisions prises dans cette instance.

Cette délibération peut faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition du Président, du Vice-Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président du C.C.A.S.
Fabrice GARNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».